

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/127 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE DE L'ETAT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DE LA COLLECTION LOUIS DOAZAN

SEANCE DU 1^{er} JUIN 2017

L'An deux mille dix-sept et le premier juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
Mme FILIPPI Marie-Xavière à Mme NADIZI Françoise
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à M. TOMA Jean
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme COMBETTE Christelle
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José
M. SANTINI Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin

ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Maria.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU le code du patrimoine, livre IV et notamment l'article L. 451-8,

- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre VII,
- VU** la délibération n° 17/035 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 2017 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-43 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 30 mai 2017,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le transfert de propriété de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse de la collection ethnographique du Révérend Père Louis Doazan.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 1^{er} juin 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE



**Transfert de propriété de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse
de la collection Louis Doazan**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La collection ethnographique du Révérend Père Louis Doazan est déposée depuis 1997 par l'Etat au Musée d'anthropologie de la Corse mais elle est toujours inscrite sur les inventaires du MUCEM (musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée), anciennement MNATP.

Le transfert juridique de la collection a été demandé par la CTC dès 2009 et a reçu alors un accueil favorable auprès des ministres de la Culture et de la Communication successifs, Mme Christine Albanel et M. Frédéric Mitterrand.

L'article L. 451-8 du code du patrimoine, issu des dispositions de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, autorise le transfert de propriété à un musée de France (le Musée de la Corse, tout d'abord musée « contrôlé », est depuis l'arrêté du 17 septembre 2003, musée de France).

La collection Louis Doazan est un élément constitutif du patrimoine du Museu di a Corsica et il est légitime qu'elle bénéficie d'un statut juridique conforme à la volonté de son collecteur et donateur.

Les 3 000 objets qui la constituent et les 64 cahiers qui les accompagnent sont les témoins des recherches et collectes menées entre 1951 et 1978 par le Père lui-même, puis à partir de 1978, par Natale Luciani.

L'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Corse, dépositaire de cette collection, est le préalable à l'instruction du dossier auprès des instances concernées qui sont le Haut-Conseil des musées de France et le Service des musées de France.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.